

Département de Saône-et-Loire
Commune de LA ROCHE VINEUSE

-0-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres :

- au Conseil municipal : 16
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation : 03 septembre 2026.

Date de publication : 15 septembre 2026.

L'an deux mil vingt-six, le neuf septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean André GUILLERMIN, Maire.

Présents : : MM. Jean-André GUILLERMIN, Bernard COTTIN, Olivier DI LORENZO, Xavier GREUZARD, Sébastien LACHARME, Jérémy DE BRITO, Loïc COLTEL, Fabrice THERVILLE, Benoît MEILHAC et Mmes Françoise MATHIEU-HUMBERT, Marie-France AULAS, Sophie DUMONTEL, Céline BIDAUT, Sandrine BERTRAND, Christèle BOTTI-GUYON, Sonia BLONDEAU.

Excusé(es) : Mme Sandrine LATUILLIERE a donné procuration à M. Jean André GUILLERMIN, Mme Annabelle CHANUT a donné procuration à Mme Sophie DUMONTEL.

Absent(s) : M. Willy BONFY.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT.

Objet : 2026/0909/066 – *Approbation du montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite enfance.*

M. Jean André GUILLERMIN rappelle que le choix d'un mode dérogatoire d'évaluation des charges issu du transfert de la compétence Petite enfance, basé sur les heures effectivement réalisées, impose de voter chaque année le montant total des attributions de compensation.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la CCMB et la Camval et le transfert au 1^{er} septembre 2017 des multi-accueils de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

L'application de cette méthode dérogatoire a permis aux communes n'ayant pas de structures Petite enfance de proposer un service nouveau, tout en soulageant financièrement celles qui supportaient la totalité des dépenses pour l'ensemble des communes du territoire.

Cette répartition est calculée selon les modalités en vigueur suivantes :

- référence fréquentation de l'année n-1 ;
- les 10 000 premières heures à 1,64 €/h* ;
- les heures comprises entre 10 001 et 15 000 heures à 3,32 €/h* ;
- les heures suivantes à 5,37 €/h*.

* Ces montants ont été fixés par délibération n°2016-148 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et sont inchangés depuis. L'augmentation des coûts ultérieurs est entièrement supportée par MBA.

Ces évolutions procédurales impliquent une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire - adoptée lors de la séance du 29 avril 2026 - suivie d'une délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L5216-5,

Vu l'article L1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la Clect Petite enfance,
Vu le rapport 2 de la Clect réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la Petite enfance au 1^{er} septembre 2017,
Vu la délibération n°2026-102 du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 relative au montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,
Considérant qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la Petite enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,
Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Le rapporteur entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant des attributions de compensation pour 2026 de la compétence Petite Enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de La Roche Vineuse, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;
- PRECISE que la délibération sera notifiée à MBA.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.



Pour copie certifiée conforme
Le 14 septembre 2026,
Le Maire, Jean André GUILLERMIN



ANNEXE

Attributions de compensation relatives
à la Petite enfance 2026

	Total des AC à déduire 2026
Azé	6 017,16 €
Berzé-la-Ville	5 856,44 €
Bussières	4 122,96 €
Chaintré	5 393,96 €
Chânes	2 341,92 €
La Chapelle-de-Guinchay	60 381,63 €
Charbonnières	478,88 €
Charnay-lès-Mâcon	302 622,33 €
Chasselas	0,00 €
Chevagny-les-Chevrières	2 854,01 €
Crêches-sur-Saône	77 055,48 €
Davayé	4 723,20 €
Fuissé	4 577,24 €
Hurigny	4 262,36 €
Igé	8 877,32 €
Laizé	8 669,04 €
Leynes	6 323,84 €
Mâcon	1 369 184,88 €
Milly-Lamartine	0,00 €
Péronne	11 035,56 €
Prissé	37 607,46 €
Pruzilly	0,00 €
La Roche-Vineuse	18 096,52 €
Romanèche-Thorins	5 100,40 €
Saint Amour-Bellevue	2 223,84 €
Saint-Laurent-sur-Saône	26 041,28 €
Saint-Martin-Belle-Roche	5 538,28 €
Saint-Maurice-de-Satonnay	8 975,72 €
Saint-Symphorien d'Ancelles	4 473,92 €
Saint-Vérand	0,00 €
La Salle	6 054,47 €
Sancé	23 943,04 €
Senozan	14 113,84 €
Sologny	7 532,52 €
Solutré-Pouilly	0,00 €
Varennnes-lès-Mâcon	4 674,00 €
Vergisson	3 202,92 €
Verzé	595,32 €
Vinzelles	5 110,24 €
TOTAL COMMUNES MBA	2 058 061,98 €

